



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°125 du 12 septembre 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1172 du 12 septembre 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1173 du 12 septembre 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 14 et 15 septembre 2019

Arrêté n°2019-01-1174 du 12 septembre 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du samedi 14 septembre 2019

Arrêté n°2019-01-1176 du 12 septembre 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 14 et 15 septembre 2019

Arrêté n°2019-01-1171 du 12 septembre 2019 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée

Arrêté n°2019-01-1175 du 12 septembre 2019 portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson à Montpellier à l'occasion du match de football du 14 sept 2019 opposant le Montpellier Hérault Sport Club et l'OGC Nice

Direction départementale des finances publiques

Décision du 4 sept 2019 - délégation de signature du commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural Occitanie



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1172

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les demandes formulées par le Polygone de Montpellier, le centre commercial et pôle ludique Odysseum, le magasin Darty et le Géant Casino en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dits des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux pour annoncer la rentrée de mobilisation dudit mouvement via la journée du samedi 14 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux des dites communes ;

CONSIDERANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDERANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDERANT les nombreux actes violents commis le samedi 07 septembre 2019 par les manifestants dans le centre ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre ville de Montpellier le samedi 07 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour la journée du samedi 14 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 14 septembre et du dimanche 15 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 14 septembre 2019 et dimanche 15 septembre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 14 septembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;

pour la journée du dimanche 15 septembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

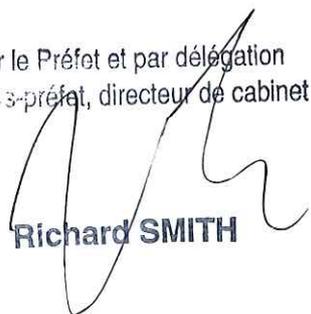
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 12 septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Le 1^{er} adjoint-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/ ~~1173~~

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 14 et 15 septembre 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 12 septembre 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 14 septembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 15 septembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy n°CAR-034-05-03-20190014708

ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

CURABET Gregory n° CAR-034-2024-06-21-20190073925

DEGOUTHO Yanis n° CAR 034-2019-10-05-20140021835

AHMED Hacene n° CAR-034-2023-09-25-20180341891

FERRER Alexandre n°CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud n°CAR-034-2023-10-24-20180329282

VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-300-20140107222

MESTRIAUX David n°CAR-034-2019-09-04-20140382700

RUIZ Justin n°CAR-034-2022-01-30-20170248611

MOLARD Laurent n° CAR 030-2020-02-27-20150171467

CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982

AINOZA Louis philippe n° CAR -034-2019-07-01-20140015019

HEFDALLAH Nouridine n°PRO-000-2022-06-21-20170269833

LIBERCIER Eric n°CAR-034-2022-07-20-20170278600

DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Remy n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chtystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stephane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-222-03-15201770563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Gregory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loic n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862
SEIGNEURET Sebastien n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
BOUSSIF Tarek n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

- à l'occasion des journées du samedi 14 septembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 15 septembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

- à l'occasion des journées du samedi 14 septembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 15 septembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément n° CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël n° CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent n° CAR-034-2019-11-24-20140409163
DOS SANTOS Pierre n° CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
TABTEN Cherif n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 14 septembre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

CACHI Denis, n° CAR-034-2023-11-02-20180654844

MEROTH Fabrice, n° CAR-034-2023-06-28-20180319752

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier, au centre commercial Odysseum de Montpellier et aux boutiques Darty et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/1174
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 14 septembre 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 10 septembre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 14 septembre 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux pour annoncer la rentrée de mobilisation dudit mouvement via la journée du samedi 14 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 14 septembre 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDERANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDERANT les nombreux actes violents commis le samedi 07 septembre 2019 par les manifestants dans le centre ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre ville de Montpellier le samedi 07 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 14 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 14 septembre 2019 ;

ARRÊTE :

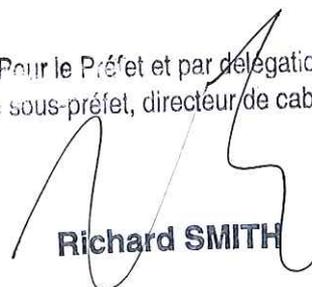
Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 14 septembre 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et dans la gare de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : M Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - M76 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 14 et 15 septembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 13 septembre 20h au lundi 16 septembre à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

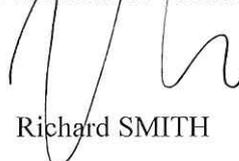
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14/9/2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Richard SMITH



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Arrêté n° 2019/01/117)
portant autorisation de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par une société de sécurité privée

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU la décision n°AUT-SO1-2017-06-19-A-00066592 du 19 juin 2017 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant Mondial Protection Grand Sud-Est, sis 531 rue André Le Nôtre, 34080 Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande transmise le 11 septembre 2019 par Monsieur BARROCA Antoine, directeur adjoint de la société Mondial Protection Grand Sud-Est pour les missions de gardiennage et de surveillance les 12, 13, 14, 15 et 16 septembre 2019 relatives aux opérations de montage et démontage du matériel prévu pour l'événement « Antigone des associations » qui aura lieu le 15 septembre 2019 à Montpellier ;

CONSIDERANT que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée aux journées des 12, 13, 14, 15 et 16 septembre 2019 à l'occasion des opérations de montage et démontage du matériel relatif à l'Antigone des associations ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La société de sécurité privée Mondial Protection Grand Sud-Est dont le siège social est sis 531 rue André Le Nôtre, 34080 Montpellier, est autorisée à exercer dans les conditions suivantes une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique les 12, 13, 14, 15 et 16 septembre 2019 aux abords de la Place Thessalie, de la Place Zeus, de la Place du Nombre d'Or et de la Place de l'Europe situées à Montpellier :

Le jeudi 12 septembre et le vendredi 13 septembre 2019 (nuit du jeudi 12 septembre au vendredi 13 septembre), de 17 heures à 08 heures :

- un agent de sécurité présent place de Thessalie.

Le vendredi 13 septembre et le samedi 14 septembre 2019 (nuit du vendredi 13 septembre au samedi 14 septembre), de 17 heures à 08 heures :

- 2 agents de sécurité présents place de Thessalie ;

- 1 agent de sécurité présent place Zeus ;
- 1 agent de sécurité présent Place du Nombre d'Or ;
- 1 agent de sécurité présent Place de l' Europe.

Le samedi 14 septembre et le dimanche 15 septembre (nuit du samedi 14 septembre au dimanche 15 septembre), de 17 heures à 07 heures :

- 2 agents de sécurité présents place de Thessalie ;
- 1 agent de sécurité présent place Zeus ;
- 1 agent de sécurité présent Place du Nombre d'Or ;
- 1 agent de sécurité présent Place de l' Europe.

Le dimanche 15 septembre et le lundi 16 septembre (nuit du dimanche 15 septembre au lundi 16 septembre), de 19 heures à 08 heures :

- 1 agent de sécurité présent place de Thessalie ;
- 1 agent de sécurité présent Place du Nombre d'Or ;
- 1 agent de sécurité présent Place de l'Europe.

Article 2 : La mission de surveillance et de gardiennage sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans les listes annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et ne seront pas habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire. Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée visée par le présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

ANNEXE ARRETE N°2019/01/ 1171

**LISTE DES AGENTS ASSURANT LA MISSION DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE LE 12 SEPTEMBRE 2019**

OUMINICH Abdelrhani, n° CAR-034-2022-07-18-20170611732

SCOTTO Marc, n° CAR-034-2020-01-06-20140103070

**LISTE DES AGENTS ASSURANT LA MISSION DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE LE 13 SEPTEMBRE 2019**

BEQ Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105

BOTTEAU David, n° CAR-034-2022-01-16-20160227237

BOUNABI Fouad, n° CAR-034-2021-08-04-20160306973

EL OUALI Lahcene, n° CAR-034-2021-10-26-20160248267

HAMIDI Soufiane, n° CAR-034-2022-07-05-20170594781

OUMINICH Abdelrhani, n° CAR-034-2022-07-18-20170611732

PAGANO Christophe, n° CAR-034-2022-02-14-20170270690

SCOTTO Marc, n° CAR-034-2020-01-06-20140103070

VIDAL Alexandre, n° CAR-034-2023-04-11-20180147395

ZE ESSONO Jean-Paul, n° CAR-034-2019-06-19-20140367836

**LISTE DES AGENTS ASSURANT LA MISSION DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE LE 14 SEPTEMBRE 2019**

BEQ Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105

BOTTEAU David, n° CAR-034-2022-01-16-20160227237

BOUNABI Fouad, n° CAR-034-2021-08-04-20160306973

EL OUALI Lahcene, n° CAR-034-2021-10-26-20160248267

HAMIDI Soufiane, n° CAR-034-2022-07-05-20170594781

OUMINICH Abdelrhani, n° CAR-034-2022-07-18-20170611732

PAGANO Christophe, n° CAR-034-2022-02-14-20170270690

SCOTTO Marc, n° CAR-034-2020-01-06-20140103070

VIDAL Alexandre, n° CAR-034-2023-04-11-20180147395

ZE ESSONO Jean-Paul, n° CAR-034-2019-06-19-20140367836

**LISTE DES AGENTS ASSURANT LA MISSION DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE LE 15 SEPTEMBRE 2019**

BOTTEAU David, n° CAR-034-2022-01-16-20160227237
BOUDJEMAA Lyes, n° CAR-034-2023-04-11-20180615173
DIET Yvan, n° CAR-034-2021-06-30-20160534111
EL OUALI Lahcene, n° CAR-034-2021-10-26-20160248267
PAGANO Christophe, n° CAR-034-2022-02-14-20170270690
SCOTTO Marc, n° CAR-034-2020-01-06-20140103070

**LISTE DES AGENTS ASSURANT LA MISSION DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE LE 16 SEPTEMBRE 2019**

BOTTEAU David, n° CAR-034-2022-01-16-20160227237
BOUDJEMAA Lyes, n° CAR-034-2023-04-11-20180615173
DIET Yvan, n° CAR-034-2021-06-30-20160534111
EL OUALI Lahcene, n° CAR-034-2021-10-26-20160248267
PAGANO Christophe, n° CAR-034-2022-02-14-20170270690
SCOTTO Marc, n° CAR-034-2020-01-06-20140103070



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2019-01- 1175

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Mosson à Montpellier à l'occasion du match
de football du 14 septembre 2019 opposant le Montpellier Hérault Sport Club
et l'OGC Nice

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'OGC Nice le samedi 14 septembre 2019 à 20 heures au stade de la Mosson à Montpellier ;

CONSIDERANT que les rencontres entre le MHSC et l'OGC Nice donnent lieu, de manière récurrente, à des affrontements entre les supporters des deux équipes ainsi qu'à des comportements de nature à troubler l'ordre public tel que :

- **le 25 janvier 2014**, environ 120 supporters de l'OGC Nice ont investi le centre-ville montpelliérain. Certains d'entre eux ont déclenché une rixe avec des jeunes d'une cité sensible de Montpellier au niveau du polygone. Seule l'intervention rapide et jumelée des Brigades anti-criminalité et des spotters du renseignement territorial de l'Hérault et des Alpes-Maritimes ont permis de rétablir le calme et de les conduire à leurs véhicules afin qu'ils soient pris en charge par une escorte policière et acheminer jusqu'au stade de la Mosson ;

- **le 6 octobre 2014**, aux abords du stade ALLIANZ Riviera à Nice, des débordements ont eu lieu provenant principalement du convoi de supporters montpelliérains, débutant dès la sortie d'autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade. Les supporters de la « Butte Paillade91 » ont ouvert les portes d'un des bus et jeté des bouteilles sur la voie publique, empêchant le convoi de progresser et ce, à plusieurs reprises. Lors du passage du cortège, il a pu être constaté que les provocations verbales et gestuelles (insultes, jets de bouteilles en verres...) entre les groupes de supporters niçois et montpelliérains (roulant portes ouvertes pour les mini-bus) étaient nombreuses. Les ultras héraultais auteurs des jets de projectiles ont également dégradé l'intérieur du bus .

- **le 1^{er} mars 2015**, une centaine de supporters ultras de l'OGC Nice sont arrivés discrètement dans le centre-ville de Montpellier et se sont regroupés dans un bar, place Castellane. Aucune altercation n'a été déplorée en raison de l'important dispositif policier établi et ce malgré les provocations des supporters niçois envers leurs homologues montpelliérains ;

- **le 12 mars 2016**, un important dispositif policier a été mis en place pour sécuriser le centre montpelliérain en raison de la probable venue des supporters niçois en avant match. La détection par la police de Montpellier d'un bus blanc immatriculé en 06 à proximité d'un bar sis route de Mende à Montpellier a permis de prévenir tout incident entre les supporters de l'OGC Nice et du MHSC ;

- **le 15 octobre 2017**, une cinquantaine de fans ultras de l'OGC Nice se sont rendus dans un bar de Lunel, et que par la suite, alcoolisés, ils ont pris à parti un riverain de Lunel qui portait un maillot du PSG ; qu'à leur arrivée au point de rencontre avec les forces de l'ordre en vue de l'escorte vers le stade de la Mosson, des jets au sol de pétards qui ont éclaté à proximité des véhicules en mouvement des motocyclistes a fortement gêné les forces de l'ordre dans leur mission d'escorte ;

- **le 22 septembre 2018**, lors de la dernière rencontre entre le MHSC et l'OGC Nice au stade de la Mosson, un arrêté préfectoral portant encadrement des supporters ultra aiglon a permis d'éviter de probables incidents entre fans des clubs de football adverses, en obligeant les supporters ultras niçois à se rassembler sur l'aire de Nabrigas, Autoroute A9, afin de bénéficier d'un déplacement jusqu'au stade de la Mosson sous escorte policière. Un mini-bus véhiculant des supporters niçois, en se déplaçant de façon autonome, n'a pas respecté l'arrêté préfectoral en question, faisant ainsi l'objet d'une agression conséquente par les fans montpelliérains à leur arrivée au stade de la Mosson ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits et de l'existence d'un antagonisme entre les deux équipes, les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et de l'OGC Nice sont avérés aussi bien aux abords du stade qu'en centre-ville et en périphérie de Montpellier ;

CONSIDERANT que, pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie notamment à l'arrivée des supporters de l'OGC Nice ;

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'OGC Nice, mesures qui permettent d'éviter de nombreux affrontements entre les supporters des deux parties adverses ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements à l'occasion de ce match ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence à Montpellier sur la voie publique aux alentours du stade de la Mosson où se déroulera la rencontre, en centre-ville ou en périphérie de Montpellier de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel à l'occasion du match du samedi 14 septembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

CONSIDERANT que les supporters de l'OGC Nice utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

ARRETE:

Article 1er : Le samedi 14 septembre 2019 de 12 heures à minuit, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Arthur Young - Rue Jean-François Breton.

Centre ville

- Boulevard du Jeu de Paume - Observatoire - Boulevard Victor Hugo - Allée de la Citadelle - Quai du Verdanson - Quai des Tanneurs - Place Albert 1^{er} - Boulevard Henri IV.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 250 supporters acheminés par bus ou mini-bus uniquement sous escorte des forces de l'ordre.

Article 3 : Les supporters niçois désirant accéder au parking visiteurs du stade de la Mosson devront être présents à 17 heures 45 à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9. Les supporters ne respectant pas cet horaire se verront refuser l'accès au stade ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et Monsieur le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Ligue de Football, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Montpellier, le **12 SEP. 2019**

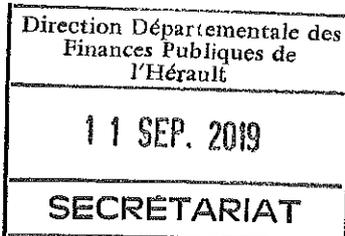
Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics



DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 6 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de Madame Hanny Hu en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Occitanie.

Article 2. - A compter de cette même date, Madame Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire affectée à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural Occitanie.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 4 SEP. 2019**

Pour le Ministre et par délégation,


Nicolas VANNIEUWENHUYZE